



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 06 août 1971

ARRETE N° 21/71

Portant création d'un chenal pour la pratique du ski nautique devant la plage de la Conche des Baleines (Ile de Ré).

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine (service des rades) ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article 72 du décret du 22 avril 1927 relatif à l'organisation de la marine militaire ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

VU l'article 26, § 15 du code pénal ;

VU l'arrêté du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU la demande du maire de St-Clément des Baleines ;

VU les avis de l'ingénieur en chef, directeur départementale de l'équipement et du logement, et de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de La Rochelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : La municipalité de St-Clément des Baleines est autorisée à établir un chenal destiné à la pratique du ski nautique à partir du rivage devant la plage de la Conche des Baleines.

Ce chenal rectiligne est défini comme suit :

Point de référence : Latitude 46° 14' 32'' N,
Longitude 01° 32' 56'' W

Orientation du chenal : au Nord

Longueur : 300 mètres à partir du bord des eaux
Largeur : 25 mètres

Article 2 : Le chenal sera balisé par des bouées de forme biconique et de couleur jaune de 0,40 mètre de diamètre sauf pour les deux bouées d'entrée qui seront d'un diamètre de 0,80 mètre et dont la calotte supérieure sera peinte l'une en rouge à bâbord, l'autre en vert à tribord.

Ces bouées seront distantes l'une de l'autre de :

- 10 mètres sur les 50 premiers mètres à partir de la côte,
- 25 mètres entre 50 et 150 mètres de la côte,
- 50 mètres au-delà.

Article 3 : Un panneau de 1 mètre 50 x 1 mètre 50 peint sur les deux faces et montrant un schéma de deux skis entrecroisés en jaune sur fond bleu sera placé à l'origine du chenal.

Article 4 : La baignage et la plongée sous marine sont interdites dans le chenal ci-dessus défini.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 26, § 15 du code pénal ainsi qu'à l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Article 6 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de La Rochelle, les officiers et agents habilités en matière de police maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé : le contre-amiral Guillou